

Procès-Verbal
Séance d'installation du CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 20 MARS 2026
à 19h15 - en mairie

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars, le Conseil municipal de la Commune de POUILLY-les-NONAINS s'est réuni, en session ordinaire à 19h15, sous la présidence de M. Eric MARTIN, Maire.

Etaient présents : M. Eric MARTIN, Maire, Mmes et MM MOUILLER Catherine, LAURENT Régis, GENOUX Maud, GIRARD Pierre-Alexandre, MAZZARIOL Christiane, COPPÉRÉ Jean-Michel, ROSSILLE Christiane, COMTE Eric, BURNOT Franck, GUARNERI Frédéric, MARTINEZ Jean-Sébastien, THIVEND Gaëlle, FAYET Anthony, STECKEN Lorie, CHANTELOT Emilie, SYBELIN Gaëlle, CHAMBONNIÈRE Pierre.

Absente excusée : Mme RUSSIAS Catherine, pouvoir à Christiane MAZZARIOL

Date de la convocation : 16 mars 2026

Secrétaire élu pour la séance : M. CHAMBONNIÈRE Pierre

Public : 2 personnes

Ouverture de la séance à 19h15.

1 - Election du Maire :

Vu l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

Il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue, sous la Présidence de Mme MAZZARIOL Christiane, plus âgée des membres.

M. CHAMBONNIERE Pierre est désigné secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).
Les deux assesseurs sont M. GIRARD et Mme MOUILLER.

Un candidat s'est déclaré : M. MARTIN Eric

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
A déduire : bulletins blancs	1
Nombre des suffrages exprimés :	18
Majorité absolue des suffrages exprimés :	10

Est élu maire de la commune : M. MARTIN Eric

2 - Délibération N° 2026-15 OBJET : Fixation du nombre d'Adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Il est proposé au conseil municipal la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 19 voix POUR, la création de **4 postes d'adjoints au maire**.

3 -Election des adjoints

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Il est procédé à l'élection des adjoints, sous la Présidence de M. Eric MARTIN, élu Maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire les adjoints au scrutin secret de liste à majorité absolue.

Une liste de candidats déclarée : Liste LAURENT

M. LAURENT

Mme MOUILLER

M. GIRARD

Mme GENOUX

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
A déduire : bulletins blancs	0
Nombre des suffrages exprimés :	19
Majorité absolue des suffrages exprimés :	10

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. LAURENT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Le tableau du conseil municipal est dressé conformément à l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération N°2026-16 OBJET : Lecture de la charte de l'élu local

Considérant que l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévu à l'article L. 1111-1-1 du CGCT,

Considérant que le maire présente et remet à chacun des conseillers une copie de la charte de l'élu local,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local remise par Monsieur le maire à chacun des membres du conseil municipal.

4- Le conseil municipal prend acte du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 10 mars 2026 dont le secrétaire de séance était M. GIRARD Pierre-Alexandre.

Délibération N° 2026-17 OBJET : Délégations du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions. Toutes les décisions prises sont rapportées à la séance du conseil suivant.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122 22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 -Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat pour les décisions suivantes :

- ✓ De procéder, dans les limites d'un montant inférieur à 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5 1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- ✓ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ✓ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✓ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213 3 de ce même Code dans les conditions suivantes : zones U et AU ;
- ✓ Ester en justice en application de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 16 dans les cas suivants :
 - en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
 - en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
 - dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
 et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- ✓ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✓ D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (seuil maximum fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Délibération N°2026-18 OBJET : CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

M. le Maire rappelle que l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Il explique également que la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Tous les adjoints étant dotés d'une délégation, M. le Maire propose au Conseil municipal de créer trois postes de conseillers municipaux délégués. Les personnes désignées à ces postes auront les missions suivantes :

- 1° conseiller municipal délégué en charge de la vie associative, fêtes et cérémonies
- 2° conseiller municipal délégué en charge de l'urbanisme
- 3° conseiller municipal délégué en charge de la voirie

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- . décide la création de trois postes de conseillers municipaux délégués ;
- . autorise le maire à signer les arrêtés de nomination des conseillers concernés

Délibération N°2026-19 OBJET : Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Fonctions	% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	44.88 %
Premier Adjoint	14.59 %
Deuxième Adjointe	11.22 %
Troisième Adjoint	11.22 %
Quatrième Adjointe	11.22 %
1 ^e conseiller municipal délégué	5.5 %
2 ^e conseiller municipal délégué	5.5 %
3 ^e conseiller municipal délégué	5.5 %

Remarque : la présente délibération fixant les taux des indemnités de fonction ne pourra s'appliquer qu'à compter de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de l'affichage ou de publication de l'acte, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du CGCT.

5 - Questions diverses :

M. le maire explique que depuis plusieurs années, un mouvement d'horloge (mécanisme interne qui assure le bon fonctionnement des aiguilles et du balancier) dort silencieusement dans le clocher de l'église de Pouilly. La famille historique des horlogers renaisonnais REMONTET a exprimé le souhait de lui redonner vie en le restaurant et en le mettant en valeur devant la façade du fromager MONS à St Haon le Châtel. Le Père Bodin curé de la paroisse a donné son accord et il propose qu'une petite cérémonie puisse accompagner cette remise en lumière.

Le maire suggère qu'une convention de mise à disposition de ce mouvement pour une durée indéterminée soit rédigée en cas d'un éventuel changement de destination du bâtiment actuel (Mons fromagerie).

Suite à un rapide tour de table, il est proposé de mettre à nouveau ce sujet en questions diverses du prochain conseil

M. le maire présente ensuite le tableau des commissions envisagées. Il manque encore quelques personnes pour compléter les listes.

La séance est levée à 22 h 30.

Eric MARTIN, Maire

Pierre CHAMBONNIERE, secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Pierre Chambonniere".